



ARTICLE 1

Le Comité des Œuvres Sociales du Personnel municipal de la Ville et du CCAS de Pessac a pour but :

- De développer la solidarité entre tous les agents communaux.
- D'assister les agents communaux et leur famille en cas de besoin.
- De permettre aux agents communaux de bénéficier des avantages d'un service social dans le cadre de la fonction publique territoriale.
- De promouvoir, susciter et organiser entre tous les agents communaux, des activités culturelles et de loisirs.

ARTICLE 2

Les agents titulaires, contractuels et auxiliaires justifiant d'un contrat d'embauche minimum de 6 mois, peuvent bénéficier des avantages du C.O.S. après mise à jour de leur cotisation. . Chaque prestation ne pourra être allouée que pour les événements survenus pendant la période de présence de l'agent dans la collectivité.

Les agents en disponibilité ou en congé parental* à jour de leur cotisation conservent leur droit durant l'année en cours. Les années suivantes ces agents* devront régler leur cotisation auprès du COS pour percevoir leurs droits. Les agents démissionnaires renoncent définitivement à leurs droits

ARTICLE 3

Conformément à l'article 13 des statuts, un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration pourront, à titre de mission, être chargés par le président d'examiner et d'instruire les dossiers. Il sera rendu compte de leur mission au Conseil d'Administration qui sera seul juge en cas de litige.

Tout membre du Conseil d'Administration qui n'assistera pas aux réunions et activités pendant une période de six mois sans motif justifié se verra exclu des membres élus. Toute décision prise relève du secret professionnel. Tout manquement à cette disposition sera sanctionné, conformément à l'article 6 des statuts, par l'exclusion.

ARTICLE 4

Un délégué à l'information est désigné par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 5

Le bureau désignera en son sein, quatre membres dont le président, afin de négocier la convention auprès de la municipalité. Cette convention a été conclue par le COS et la Ville le 27 février 2009 et le CCAS le 24 février 2009.

ARTICLE 6

L'énumération des avantages financiers n'a pas de caractère limitatif ni définitif et sera susceptible d'être modifiée en fonction des ressources dont disposera le Comité chaque année.

La cotisation annuelle est fixée à six euros par agent

ARTICLE 7

Le présent règlement et les modifications qui pourront lui être apportées seront soumis à l'approbation d'une Assemblée Générale.

ARTICLE 8

Protection sociale : Complément de rémunération par agent occupant un poste permanent

En complément de la protection statutaire des agents territoriaux, un contrat a été conclu avec la Mutuelle Nationale des Agent Territoriaux (M.N.T) pour une couverture (en cas d'arrêt maladie), sur une période de trois ans sur la perte de salaire, à hauteur de 80% du traitement NET mensuel.

ARTICLE 9

Tout agent titulaire faisant l'objet d'une acquisition, construction ou rénovation (en tant que propriétaire ou locataire) d'un habitat principal pourra faire une demande auprès du COS. Cette aide s'élève au maximum à 2 500 euros avec un taux d'intérêts à 0% pour une durée maximum de 4 ans et sera accepté dans la mesure de la disponibilité de ce compte.

Pièces à fournir suivant nature de la demande : Dossier à jour

1. Permis de construire.
2. Certificat d'urbanisme.
3. Sous-seing notarial ou justification de propriété du terrain.
4. Tableau d'amortissement des prêts principaux.
5. Nature des travaux.
- 6 . Indispensable : facture(s) (acquittée(s)).

En cas de vente de cet habitat, il est bien entendu que le remboursement de ce prêt dans sa totalité sera obligatoirement effectué dans les 3 mois suivant cette vente.

Le remboursement des mensualités s'effectue uniquement par virement.

ARTICLE 10

Aide exceptionnelle :

Toute demande, motivée, devra être faite par courrier. La nature et le montant maximum des aides seront fixés lors de chaque Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, dans le cadre du budget du Comité des Œuvres Sociales.

Tout agent défini dans le règlement article 5 des statuts « en difficulté » pourra solliciter une aide personnalisée au COS. Cette aide devra impérativement être remboursée selon un échéancier défini avec l'assistante sociale. Ne pourra en aucun cas être accepté de prêt « voiture » et « consommable ». Les factures seront réglées au vu d'un justificatif directement aux organismes. Les personnes ayant des « difficultés particulièrement graves » seront orientées vers l'assistante sociale.

Cette aide ne peut être que ponctuelle et en aucun cas dépasser 760 euros selon un échéancier défini.

En cas de litige, une commission désignée au sein du Conseil d'Administration statuera sur les dossiers concernés. Toute décision sera notifiée à l'intéressé.

ARTICLE 11

Les prestations ne pourront être allouées à l'agent qu'après réception de l'intégralité des justificatifs demandés.